

toire de la commune d'Ixelles, teintée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est incorporée au territoire de la commune d'Auderghem. La partie de la commune d'Auderghem, teintée en rose sur le même plan, est incorporée à la commune d'Ixelles.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

359. — 11 septembre 1913. — Arrêté royal. — Université de Liège. — Règlement organique de la candidature et du doctorat en sciences physico-chimiques. — Modifications. (Monit. du 13 novembre 1913.)

Albert, etc. Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1895, instituant dans la faculté des sciences de l'université de Liège, les grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions du dit arrêté, et notamment les articles 2, premier alinéa, 3, 4, dernier alinéa, et 5;

Vu les avis de la faculté des sciences, de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2, premier alinéa, 3, 4, dernier alinéa, et 5 sont modifiés comme suit :

Art. 2, premier alinéa. Nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ou le grade de candidat ingénieur-chimiste ou le grade d'ingénieur des mines.

Art. 3. L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat en sciences physico-chimiques fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Il comprend :

1° Les éléments d'analyse mathématique (première et seconde parties);

2° La mécanique élémentaire (première et seconde parties);

3° La géométrie descriptive pure et appliquée, avec le dessin y relatif;

4° La physique expérimentale, y compris une épreuve pratique;

5° La chimie générale (première et seconde parties) y compris une épreuve pratique sur chaque partie;

6° Les éléments de physique mathématique, théorie de la chaleur;

7° Les éléments de minéralogie et de géologie.

Art. 4, dernier alinéa. Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Toutefois, la durée des études pourra être réduite à un an pour les récipiendaires porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil des mines.

Art. 5. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont, pour la candidature, les mêmes que ceux imposés aux aspirants candidats ingénieurs chimistes; pour le doctorat, ils sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux de docteur en sciences naturelles.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*, entrera en vigueur à partir de l'année académique 1913-1914. Toutefois les étudiants qui, avant sa publication, ont pris leur inscription en qualité d'élèves réguliers à la première année d'études de la candidature en sciences physico-chimiques pourront obtenir le grade de candidat en subissant les deux épreuves de l'examen conformément au programme établi par l'arrêté royal du 31 octobre 1895.

Art. 3. Notre Ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

360. — 12 septembre 1913. — Loi augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux (1). (Monit. du 18 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une sixième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.
Le personnel de ce tribunal est augmenté

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, modifiant la composition des chambres des cours d'appel et portant augmentation du personnel des cours et de certains tribunaux, n° 11. Séance du 12 novembre 1912. — Rapport de M. Verstylen, n° 231. Séance du 2 mai 1913. — Amendements, nos 238, 286, 348 et 350. Séances des 6 mai, 5 juin, 31 juillet et 12 août 1913. — Amendements du gouvernement, ayant pour objet de réduire le projet de loi aux dispositions augmentant le personnel des cours et de certains tribunaux, n° 360. Séance du 13 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion sur la disjonction du projet de loi. Séance du 13 août 1913, p. 2223 à 2229. — Discussion et vote des articles. Séance du 14 août 1913, p. 2269 à 2270. — Vote, par appel nominal. Séance du 14 août 1913, p. 2298.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Dubost, n° 144. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote, par appel nominal. Séance du 26 août 1913, p. 716. (Note du *Moniteur*.)

d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Liège, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi; celui du tribunal de première instance de Huy, d'un juge et d'un juge suppléant; celui des tribunaux de première instance de Gand, Charleroi, Tournai, Verviers et Termonde, d'un juge.

Art. 3. Il est créé un nouveau siège d'avocat général à chacune des cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Gand.

Art. 4. L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et trois avocats généraux. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART).

361. — 13 septembre 1913. — Arrêté ministériel. — Exécution de la loi du 30 août 1913 réduisant le droit d'entrée sur le papier pour journaux. (Monit. du 14 septembre 1913.)

Le Ministre des finances (M. M. LEVIE),

Vu l'article unique de la loi du 30 août 1913 ainsi conçu : ...

Arrête :

Art. 1^{er}. L'admission du papier pour journaux au droit de 2 francs les 400 kilogrammes est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Le papier doit être importé en bandes continues roulées en bobines; sa largeur ne peut être inférieure à 45 centimètres; il doit être de qualité ordinaire pour journal et être blanc ou être très légèrement nuancé; il sera rugueux des deux côtés, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni satiné, ni calendré, ni glacé d'aucun côté, ni parcheminé;

b. Le papier doit contenir au moins 70 p. c. de pâte de bois mécanique;

c. Le poids du papier ne peut être inférieur à 45 grammes ni supérieur à 60 grammes le mètre carré;

d. Le papier ne peut avoir subi qu'un demi-collage;

Art. 2. Les importateurs sont tenus de justifier, à la satisfaction de l'administration, de l'arrivée et de la mise en œuvre du papier dans les imprimeries de journaux sur lesquelles le papier doit être dirigé.

A cet effet, les déclarations à l'entrée du papier de l'espèce doivent indiquer le nom du journal et l'imprimerie où il sera édité et énoncer l'engagement que le papier sera utilisé exclusivement pour l'impression de journaux. En outre, les importateurs sont tenus de mettre à la disposition de la douane les connaissements, lettres de voiture ou autres documents couvrant le transport, afin de permettre le contrôle de la destination déclarée.

Art. 3. Si les conditions énoncées à l'article qui précède ne sont pas remplies ou en cas de doute sur la sincérité de la déclaration, le contrôleur des douanes ou, à son défaut, le receveur des douanes du bureau d'importation pourra ordonner que l'enlèvement soit subordonné à la caution pour le montant des droits d'entrée calculés à raison de 4 francs les 100 kilogrammes, sous le couvert d'un passavant-à-caution dont la décharge sera effectuée, après la constatation de l'arrivée à l'imprimerie et de la mise en œuvre du papier, par les employés à désigner à cet effet par le contrôleur des douanes ou, à son défaut, par le contrôleur des contributions du ressort du lieu de destination. Les droits pourront dès lors être perçus à raison de 2 francs les 100 kilogrammes.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 19 septembre courant.

362. — 15 septembre 1913. — Loi modifiant l'article 61, § 3, de la loi provinciale (1). (Monit. des 22-23 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 61, § 3, de la loi provinciale est modifié comme suit :

« Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont pareillement alloués pour

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 201. Séance du 19 mars 1913. — Rapport de la section centrale, n° 335. — Séance du 25 juillet 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 13 août 1913, p. 2248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n° 141. Séance du 21 août 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 27 août 1913, p. 741 et 766. (Note du *Moniteur*.)